RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 D 00578
Numéro SIREN : 478 729 445
Nom ou dénomination : S.E.L.A.R.L. IMAGERIE MEDICALE DU PARC

Ce dépôt a été enregistré le 23/06/2022 sous le numéro de dépôt 7788

FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIETE I.R.M LIBERALE CHOLETAISE
PAR LA SOCIETE S.E.L.A.R.L. IMAGERIE MEDICALE DU PARC

TRAITE DE FUSION

SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société S.E.L.A.R.L. IMAGERIE MEDICALE DU PARC
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
Au capital de 42 346,75 euros
Dont le siège social est sis à La Chauvellière, Avenue des Sables - 49300 CHOLET
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 478 729 445
Représentée par Monsieur Patrick RIPOCHE, agissant en qualité de cogérant de la société S.E.L.A.R.L. IMAGERIE MEDICALE DU PARC, dûment habilité aux fins des présentes par Assemblée Générale Mixte du 30 novembre 2021 ;

Ci-après dénommée la "Société Absorbante",

D'UNE PART,

ET

La société I.R.M LIBERALE CHOLETAISE
Société civile
Au capital de 3 000 euros
Dont le siège est sis à La Chauvellière, Avenue des Sables - 49300 CHOLET
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 434 743 944
Représentée par Monsieur Eric HUMEAU, agissant en qualité de gérant de la société I.R.M LIBERALE CHOLETAISE, dûment habilité aux fins des présentes par décision de l'associée uniquement en date du 27 avril 2022

Ci-après dénommée la "Société Absorbée",

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - . EXPOSE

I. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

1. S.E.L.A.R.L. IMAGERIE MEDICALE DU PARC

1/ La société S.E.L.A.R.L. IMAGERIE MEDICALE DU PARC est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué sur les statuts de la société est le suivant :

« *La société a pour objet l'exercice en commun à titre exclusif de la profession de médecin spécialiste en Radiodiagnostic en imagerie médicale.*

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser son extension ou son développement. ».

L'activité de la société telle qu'indiquée au Registre du Commerce et des Sociétés est la suivante :

« *Exercice en commun de la profession de médecin spécialiste et radiodiagnostic et imagerie* ».

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter de son immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce. La date d'expiration de la société est donc fixée au 21 septembre 2103.

Son siège social est sis à La Chauvellière, Avenue des Sables - 49300 CHOLET.

Le capital social de la société S.E.L.A.R.L. IMAGERIE MEDICALE DU PARC s'élève actuellement à la somme de 42 346,75 euros divisé en 55 100 parts sociales de 0,768543557168784 euros de valeur nominale chacune et réparties de la façon suivante :

- Docteur Patrick RIPOCHE, titulaire de7 600 parts sociales
- Docteur Marc DAUPHIN, titulaire de3 800 parts sociales
- Docteur Éric HUMEAU, titulaire de5 700 parts sociales
- Docteur Jean-Marc HEDDE, titulaire de7 600 parts sociales
- Docteur Smaïl DJAMA, titulaire de7 600 parts sociales
- Docteur Tihomir ANDREEV, titulaire de7 600 parts sociales

- Docteur Pierre-Yves CAMUSSI, titulaire de 100 parts sociales
- SPFPL LE GRAND CHÊNE, titulaire de7 500 parts sociales
- Docteur Jamal HUSSEIN, titulaire de7 600 parts sociales

2. I.R.M LIBERALE CHOLETAISE

La société I.R.M LIBERALE CHOLETAISE est une société civile dont l'objet, tel qu'indiqué sur les statuts de la société est le suivant :

« La société a pour objet de faciliter l'activité de ses membres par la mise en commun de moyens nécessaires à la réalisation d'examens d'imagerie médicale en Imagerie par Résonance Magnétique Nucléaire »

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce. La date d'expiration de la société est donc fixée au 21 février 2100.

Son siège social est sis à La Chauvellière, Avenue des Sables - 49300 CHOLET.

Le capital social de la société I.R.M LIBERALE CHOLETAISE s'élève actuellement à la somme de 3 000 euros divisé en 3 000 parts de 1 € de valeur nominale, entièrement libérées et attribuées en totalité à la société S.E.L.A.R.L. IMAGERIE MEDICALE DU PARC.

3. Contexte de l'opération

La fusion envisagée de la société I.R.M LIBERALE CHOLETAISE par la société S.E.L.A.R.L. IMAGERIE MEDICALE DU PARC, s'inscrit dans un processus de rationalisation et de simplification des structures existantes.

En effet, la Société I.R.M LIBERALE CHOLETAISE a été créée pour regrouper les cabinets de radiologie libéraux du territoire ; cette société est membre du GIE I.R.M. DU CHOLETAIS, Groupement d'intérêt économique au capital de 20 000 €, dont le siège social est fixé Centre hospitalier de Cholet, 1 rue Marengo 49300 CHOLET, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 438 799 942, avec le centre hospitalier de Cholet, 1 rue Marengo 49300 CHOLET.

Les cabinets de radiologie libéraux, associés de la société I.R.M LIBERALE CHOLETAISE ont cessé leur activité professionnelle ; seule la S.E.L.A.R.L. IMAGERIE MEDICALE DU PARC continue à exercer son activité de radiologie ; par conséquent, le maintien de la société I.R.M LIBERALE CHOLETAISE n'a plus d'intérêt.

4. Liens en capital

La société S.E.L.A.R.L. IMAGERIE MEDICALE DU PARC détient 3 000 parts sociales de la société I.R.M LIBERALE CHOLETAISE, représentant l'intégralité du capital et des droits de vote de cette société pour les avoir acquis dans les conditions suivantes :

- A hauteur de 2.100 parts sociales : le 1er octobre 2004 ;
- A hauteur de 300 parts sociales : le 30 juin 2016 ;
- A hauteur de 600 parts sociales : le 1er juillet 2018 ;

5. Dirigeants communs

Les sociétés S.E.L.A.R.L. IMAGERIE MEDICALE DU PARC et I.R.M LIBERALE CHOLETAISE ont un seul dirigeant commun, le Docteur Éric HUMEAU.

II. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts de la fusion sont exposés dans le § 3 intitulé « Contexte de l'opération ».

III. COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base des comptes annuels arrêtés aux dates suivantes :

- Pour I.R.M LIBERALE CHOLETAISE : comptes annuels au 31 décembre 2021 (**Annexe 1**) ;
- Pour S.E.L.A.R.L. IMAGERIE MEDICALE DU PARC : comptes annuels au 31 décembre 2021 (**Annexe 2**).

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent qu'elles sont toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-1 du Code général des impôts.

1. I.R.M LIBERALE CHOLETAISE

Les comptes annuels de la société I.R.M LIBERALE CHOLETAISE, clôturés au 31 décembre 2021 ont été arrêtés par la Gérance et ont été approuvés par Assemblée Générale en date du 5 avril 2022.

2. S.E.L.A.R.L. IMAGERIE MEDICALE DU PARC

Les comptes annuels de la société I.R.M LIBERALE CHOLETAISE, clôturés au 31 décembre 2021 ont été arrêtés par la Gérance et seront approuvés par Assemblée Générale le 27 avril 2022.

IV. METHODES D'EVALUATION - DETERMINATION DU MONTANT DE L'ACTIF NET APPORTE

Conformément au Règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 de l'Autorité des Normes Comptables, les éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de la Société Absorbée à la Date de Réalisation seront transférés à la Société Absorbante sur la base de leur valeur nette comptable au 31 décembre 2021.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II - . APPORT-FUSION

1. Dispositions préalables

La société I.R.M LIBERALE CHOLETAISE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société S.E.L.A.R.L. IMAGERIE MEDICALE DU PARC, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2021. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société I.R.M LIBERALE CHOLETAISE sera dévolu à la société S.E.L.A.R.L. IMAGERIE MEDICALE DU PARC, Société Absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

2. Apport de la société I.R.M LIBERALE CHOLETAISE

a) Actif apporté

DESIGNATION	BRUT	AMORTISSEMENTS DEPRECIATIONS	VALEUR D'APPORT
ACTIF IMMOBILISE			
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Frais d'établissement	195 €	195€	
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			

Autres immobilisations corporelles	9 316 €	8 706 €	610 €
IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
Autres immobilisations financières	10 113 €		10 113 €
SOUS TOTAL ACTIF IMMOBILISE			10 723 €
ACTIF CIRCULANT			
CREANCES			
Autres créances	6 351 €		6 351 €
DIVERS			
Disponibilités	78 949 €		78 949 €
SOUS TOTAL ACTIF CIRCULANT	85 300 €		85 300 €
TOTAL ACTIF			**96.023 €**

b) Passif apporté

DESIGNATION	**VALEUR D'APPORT**
Associés et dettes financières diverses	58 442 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	176 €
Dettes fiscales et sociales (personnel)	28 320 €
Autres dettes fiscales et sociales	253 €
TOTAL PASSIF	**87 190 €**

c) ACTIF NET APPORTE

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société I.R.M LIBERALE CHOLETAISE à la société S.E.L.A.R.L. IMAGERIE MEDICALE DU PARC s'élève donc à :

TOTAL ACTIF	96 023 €
TOTAL PASSIF	87 190 €
ACTIF NET	**8 833 €**

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Il n'existe aucun engagement hors bilan.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le fonds de la Société Absorbée a été créé lors de la constitution de la Société Absorbée.

3. Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

La Société Absorbante détient, à la date de signature du présent Traité, et détiendra, au jour du dépôt du présent Traité au Greffe du Tribunal de Commerce, la totalité des parts sociales de la Société Absorbée, et s'engage à les conserver jusqu'à la Date d'Effet. En conséquence, il n'y a pas lieu de procéder à un échange de droits sociaux. Il n'est donc pas établi de rapport d'échange et les Parties se dispensent de procéder à une évaluation de la Société Absorbante, le patrimoine de la Société Absorbée étant dévolu à la Société Absorbante sans que celle-ci augmente son capital pour rémunérer l'apport effectué.

4. Boni de fusion

La différence entre :

- la valeur de l'actif net de la Société Absorbée transféré à la Société Absorbante, retenue dans le cadre de la présente fusion, qui s'élève à : **.....** 8 833 €

- et la valeur nette comptable des actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante inscrite dans les livres de celle-ci qui s'élève à *:* **.....** 3 000 €

Etant égale à : 5 833 €

Le boni de fusion s'élève pour la Société Absorbante à : 5 833 €

Il sera comptabilisé en produit financier au compte de résultat de la Société Absorbante au titre de l'exercice 2022.

CHAPITRE III - . PROPRIETE - JOUISSANCE

La société S.E.L.A.R.L. IMAGERIE MEDICALE DU PARC sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

La réalisation définitive de la fusion est fixée à la date de la dernière des Assemblées Générales ayant approuvé la présente opération (« Date d'Effet »).

La société S.E.L.A.R.L. IMAGERIE MEDICALE DU PARC sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, parts sociales, obligations et engagements divers de la société I.R.M LIBERALE CHOLETAISE.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société I.R.M LIBERALE CHOLETAISE, depuis le **1er janvier 2022** jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la Société S.E.L.A.R.L. IMAGERIE MEDICALE DU PARC.

Enfin, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE IV - . CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

1. Enoncé des charges et conditions

a) La société S.E.L.A.R.L. IMAGERIE MEDICALE DU PARC prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société I.R.M LIBERALE CHOLETAISE.

b) La société S.E.L.A.R.L. IMAGERIE MEDICALE DU PARC prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

2. L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

a) La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

b) La société S.E.L.A.R.L. IMAGERIE MEDICALE DU PARC supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

c) La société S.E.L.A.R.L. IMAGERIE MEDICALE DU PARC exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

d) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

e) La société S.E.L.A.R.L. IMAGERIE MEDICALE DU PARC sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

f) Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société I.R.M LIBERALE CHOLETAISE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

3. <u>Pour ces apports, la société I.R.M LIBERALE CHOLETAISE prend les engagements ci-après :</u>

a) Jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, la société I.R.M LIBERALE CHOLETAISE continuera de poursuivre l'exploitation de son activité, de manière raisonnable et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entrainer sa dépréciation. Spécialement, elle s'engage à ne pas aggraver ses charges de quelque manière que ce soit, sauf obligation légale, à ne prendre aucun engagement important relatif aux biens apportés ou engagement financier sans accord préalable et écrit de la société S.E.L.A.R.L. IMAGERIE MEDICALE DU PARC.

Ainsi, la société I.R.M LIBERALE CHOLETAISE s'engage à ne réaliser que des opérations normales relevant de la gestion courante et conformes aux usages de la profession et à la gestion actuelle de cette dernière.

En outre, aucune action ou engagement de nature à porter atteinte à la valeur des titres de participations ou à affecter la situation financière et les résultats de la société I.R.M LIBERALE CHOLETAISE de façon significative, ne seront pris, sans l'accord préalable écrit de la société S.E.L.A.R.L. IMAGERIE MEDICALE DU PARC.

En particulier, aucun emprunt ne sera souscrit par la société I.R.M LIBERALE CHOLETAISE.

b) Elle s'oblige à fournir à la société S.E.L.A.R.L. IMAGERIE MEDICALE DU PARC, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société S.E.L.A.R.L. IMAGERIE MEDICALE DU PARC, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

c) Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société S.E.L.A.R.L. IMAGERIE MEDICALE DU PARC aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE V - . <u>CONDITIONS SUSPENSIVES</u>

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Validation par le commissaire aux apports nommé dans le cadre de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article L.225-8 du Code de Commerce, de la valeur des apports en nature ;

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société S.E.L.A.R.L. IMAGERIE MEDICALE DU PARC et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société I.R.M LIBERALE CHOLETAISE, du présent projet de fusion et de la dissolution anticipée, sans liquidation de I.R.M LIBERALE CHOLETAISE et de la transmission universelle de son patrimoine à S.E.L.A.R.L. IMAGERIE MEDICALE DU PARC ;

- Obtention de l'autorisation de fusion absorption de la société S.E.L.A.R.L. IMAGERIE MEDICALE DU PARC par la société S.E.L.A.R.L. IMAGERIE MEDICALE DU PARC par l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.).

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, **<u>le 31 décembre 2022</u>**, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société I.R.M LIBERALE CHOLETAISE se trouvera dissoute de plein droit dès que la fusion sera réalisée ou, le cas échéant, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société S.E.L.A.R.L. IMAGERIE MEDICALE DU PARC qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société S.E.L.A.R.L. IMAGERIE MEDICALE DU PARC de la totalité de l'actif et du passif de la société I.R.M LIBERALE CHOLETAISE.

CHAPITRE VI - . <u>DECLARATIONS GENERALES</u>

La Société Absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société S.E.L.A.R.L. IMAGERIE MEDICALE DU PARC ont été régulièrement entreprises ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société I.R.M LIBERALE CHOLETAISE s'oblige à remettre et à livrer à la société S.E.L.A.R.L. IMAGERIE MEDICALE DU PARC, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VII - . DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

1. Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2. Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

- **Droits d'enregistrement**

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

- **Impôt sur les sociétés**

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, **la fusion prend effet le 1er janvier 2022**. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société I.R.M LIBERALE CHOLETAISE seront englobés dans les résultats imposables de la Société S.E.L.A.R.L. IMAGERIE MEDICALE DU PARC.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la société S.E.L.A.R.L. IMAGERIE MEDICALE DU PARC s'engage, le cas échéant :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée ;

- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du CGI) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

- à se substituer à la Société Absorbée pour l'exécution de l'engagement de conservation pris par cette dernière concernant les titres de participation bénéficiant du régime des sociétés-mères prévu à l'article 145 du Code général des impôts.

La Société Absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

- **Taxe sur la valeur ajoutée**

En application des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, l'apport-fusion décrit au CHAPITRE II des présentes ne sera pas soumis à la TVA dès lors que :

a. cet apport-fusion est réalisé dans le cadre de la transmission d'une universalité de biens au profit de la Société Absorbante,

b. la Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée à raison de sa qualité de bénéficiaire de l'universalité de biens. La Société Absorbante s'engage donc à soumettre à la TVA les cessions ultérieures desdits biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues à l'article 207 de l'annexe II au Code général des impôts, qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à utiliser lesdits biens.

CHAPITRE VIII - . DISPOSITIONS DIVERSES

1. Formalités

a) La société S.E.L.A.R.L. IMAGERIE MEDICALE DU PARC remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

b) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

c) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

2. <u>Désistement</u>

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

3. <u>Remise de titres</u>

Il sera remis à la société S.E.L.A.R.L. IMAGERIE MEDICALE DU PARC lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

4. <u>Frais</u>

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société S.E.L.A.R.L. IMAGERIE MEDICALE DU PARC.

5. <u>Election de domicile</u>

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social de la Société S.E.L.A.R.L. IMAGERIE MEDICALE DU PARC.

6. <u>Pouvoirs</u>

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

7. <u>Affirmation de sincérité</u>

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

<u>Signature électronique</u>

Les parties décident de régulariser la signature du traité de fusion, par le biais d'une signature électronique fourni par la société YOUSIGN. Elles reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite.

Pour la société
S.E.L.A.R.L. IMAGERIE MEDICALE DU PARC
Monsieur Patrick RIPOCHE

Pour la société
I.R.M LIBERALE CHOLETAISE
Monsieur Eric HUMEAU